



Arrêt

**n° 53 434 du 20 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité [sic] d'une demande de séjour en application de l'article 9.3 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers [sic] avec ordre de quitter le territoire* », prise le 13 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT loco Me M.C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Il a fait l'objet d'un contrôle de police en date du 30 juillet 2008 lors duquel il a déclaré être ressortissant palestinien et venir d'Espagne, et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

A cette même date, l'Office des Etrangers a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 1^{er} juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans laquelle il s'est déclaré ressortissant marocain.

Le 16 décembre 2009, il a complété sa demande d'autorisation de séjour, demandant à ce que le courrier présenté soit considéré soit comme un complément de la précédente demande d'autorisation de séjour, soit comme une nouvelle demande. Ce complément a été enregistré par l'Office des Etrangers comme la demande d'autorisation de séjour du 16 décembre 2009 et joint à la demande du 1^{er} juillet 2009.

Les demandes ainsi jointes ont fait l'objet d'un courrier de complément le 27 avril 2010.

1.4. En date du 13 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005 dans sa demande du 01.07.2009 et en mars 2004 dans la demande du 16.12.2009 ainsi que dans le complément d'information du 27.04.2010. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis ces dates, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les présentes demandes introduites sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.17.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 et relève lui-même qu'il se trouve sur le territoire belge tantôt en mars 2004, tantôt en 2005. Il joint à cet effet plusieurs documents. Mais pour pouvoir satisfaire à ce critère l'intéressé devrait séjourner légalement en Belgique avant le 18.03.2008 ou entreprendre des tentatives crédibles avant la même date en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé apporte à ce propos une attestation de leçon de français ainsi que des lettres de soutien), cela ne change rien au fait que l'intéressé n'a pas séjourné légalement avant le 18.03.2008 en Belgique ou a tenté de faire des tentatives crédibles avant la même date pour obtenir un séjour notamment en se rendant à un bureau d'avocat afin de se renseigner sur ses droits et ses possibilités d'obtention d'un titre. Mais le requérant ne donne pas le nom de l'avocat concerné, moins encore la date des rencontres et surtout aucun document circonstancié pouvant attester de ces contacts. Le requérant n'étaye donc ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Vu la durée du séjour de l'intéressé, celui-ci pourrait faire appel au critère 2.8B desdites instructions. Cependant pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce : ainsi, il produit la copie de son diplôme national et les promesses d'embauche au sein de la « SC DES YRES » et au sein de la « MLP SA ». Ces éléments ne peuvent cependant être retenus car aucun contrat de travail n'est présenté.

L'intéressé déclare qu'il s'avère que la Belgique devait l'éloigner de son territoire, il s'agirait d'une mesure disproportionnée, d'une ingérence non nécessaire et injustifiée dès lors qu'il anéantirait tant d'efforts accomplis depuis toutes ces années. Nous présumons que l'intéressé fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet,

l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas la ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

A cette décision a été adjointe un ordre de quitter le territoire, lequel est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1^o).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'Instruction du 19 juillet 2009, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle soutient qu'il est étrange que la partie défenderesse reproche au requérant de se trouver depuis longtemps sur le territoire et de n'avoir pas effectué des démarches dans son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, alors que c'est pour la catégorie de personnes dont fait partie ce dernier que l'Instruction a été élaborée et une campagne de régularisation menée. Elle ajoute que le requérant a produit des pièces prouvant sa présence en Belgique depuis 2004, dont un contrat de bail. Plaidant que le requérant demeure sur le territoire depuis plus de cinq ans, elle estime que le requérant peut se prévaloir du critère prévu au point 2.8A de l'Instruction susvisée. Elle conclut en ce que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet du dossier et n'a pas pensé qu'il pouvait y avoir erreur de frappe sur la demande du requérant et son complément et qu'elle a manqué à son devoir de minutie et n'a pas motivé adéquatement sa décision.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'art 8 de la CEDH* ».

Elle soutient que le requérant a explicité tous les éléments prouvant son intégration, qu'elle rappelle dans la présente requête. Elle plaide qu'en cas d'éloignement, ses efforts d'intégration seraient anéantis. Elle ajoute que « *à cet égard, ont été censurées par le conseil d'Etat, les décisions administratives refusant la recevabilité de la demande lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoqués* » plusieurs éléments qu'elle détaille. Elle avance que la partie défenderesse soutient à tort que l'article 8 visé au moyen ne vise que les liens de consanguinité étroits et néglige la jurisprudence de la Cour Européenne sur la notion de vie privée, laquelle représente toutes les relations humaines et appuie son argumentation par des extraits de doctrine et un extrait d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle conclut en ce que la partie adverse a écarté les éléments d'intégration du requérant et a pris ce faisant une décision disproportionnée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, il importe de relever d'une part que l'Instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers a été annulée par le Conseil d'Etat de sorte qu'en tout état de cause, la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la violation

d'une norme devenue inexistante. De plus, cette instruction, qui peut être assimilée à une circulaire ministérielle, ne revêt pas de portée normative de sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il porte sur la violation de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers.

3.1.2. Il importe d'emblée de relever que la partie requérante ne conteste pas que le requérant indiquant être sur le territoire depuis une longue période, n'a jamais effectué la moindre démarche depuis son pays d'origine en vue d'obtenir l'autorisation d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire du Royaume. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, il est observé que cet élément factuel, élément contesté par la partie requérante, figure dans le premier paragraphe de la décision attaquée, lequel souligne les rétroactes du dossier du requérant, sans qu'aucune conséquence quant au sort de la demande du requérant n'en soit directement tirée. Que l'Instruction susvisée vise une des catégories de personnes à laquelle appartiendrait, selon la partie requérante, le requérant, ne pourrait en aucun cas conduire à la mise en cause de cette constatation purement factuelle qui de plus, n'est pas contestée. Cette articulation du moyen est inopérante.

3.1.3. Quoique cette instruction ait été annulée, il importe de constater que la partie défenderesse a, à suffisance et adéquatement, motivé sa décision par la conclusion que le requérant ne répondait à aucun des critères portés par celle-ci et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Si la partie requérante prétend ainsi que le requérant doit pouvoir bénéficier du critère 2.8A de cette instruction, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant n'a pas séjourné légalement sur le territoire avant le 18 mars 2008 et n'a entrepris aucune tentative crédible en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois avant la présente demande, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de ce critère, lequel prévoit que le demandeur doit présenter un séjour ininterrompu en Belgique d'une durée de cinq ans et séjourné légalement en Belgique ou avant cette date, et avoir effectué des tentatives crédibles en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Indépendamment d'une quelconque intégration en Belgique, le requérant ne répond pas à la condition précitée.

3.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que la présente décision attaquée est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non une décision d'irrecevabilité d'une telle demande dans laquelle les circonstances exceptionnelles invoquées font l'objet d'un examen par l'autorité compétente.

3.2.2. Il doit également être rappelé qu'en tout état de cause, l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.2.3. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'explicitement *in concreto* dans sa requête en quoi d'une part, l'intégration du requérant serait constitutive d'une vie privée et familiale et d'autre part,

justifierait une régularisation de son séjour au regard de l'article 8 susvisé, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé cet article.

A titre surabondant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée. Par ailleurs, la lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'examen des liens consanguins et étroits mais également analysé les rapports qu'entreprendrait le requérant avec d'autres personnes, à savoir les attaches sociales dont il prétend disposer en Belgique et à estimer qu'ils n'étaient pas suffisants à justifier une régularisation.

3.2.4. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS